



Commune de CHAMPAGNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 01 AVRIL 2022 À 16H30**

Date de convocation : 28 mars 2022

PRÉSENTS : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK et MMES Cathy PETEUIL, Maryse SIRDEY.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Alain COLIN à Madame Cathy PETEUIL

A été nommée secrétaire de séance : Madame Maryse SIRDEY

Début de séance : 18h30

1- Vote du Compte de gestion 2021 - Budget commune

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte de gestion 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2- Vote du Compte administratif 2021 - Budget commune

Monsieur le Maire quitte la séance avant de procéder au vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement :</u>		<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses		Dépenses	
Prévu :	52 683.14	Prévu :	81 795.02
Réalisé :	48 228.71	Réalisé :	41 519.60
Reste à réaliser :	0.00		
Recettes		Recettes	
Prévu :	52 683.14	Prévu :	81 795.02
Réalisé :	31 750.48	Réalisé :	84 949.56
Reste à réaliser :	4 495.00		

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 16 478.23
Fonctionnement :	43 429.96
Résultat global :	26 951.73

3- Affectation de résultats 2021 - Budget commune

Considérant qu'il a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	2 133.18
- Un excédent reporté de :	41 296.78
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	43 429.96
- Un déficit d'investissement de :	- 16 478.23
- Un excédent des restes à réaliser de :	4 495.00
Soit un besoin de financement de :	11 983.23

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION DU 31/12/2021 : EXCÉDENT	43 429.96
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) :	11 983.23
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) :	31 446.73
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) / DÉFICIT	- 16 478.23

4- Vote du taux des taxes locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder à l'augmentation des taxes locales pour l'année 2022 ;

VOTE les taux des taxes locales pour 2022 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32.23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	25.32 %

5- Vote du Budget primitif 2022 - Budget commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2022 comme suit :

Investissement

Dépenses : **31 007.15 €**

Recettes : **26 512.15 €**

Fonctionnement

Dépenses : **71 056.26 €**

Recettes : **71 056.26 €**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 31 007.15 € (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 31 007.15 € (dont 4 495.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 71 056.26 € (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 71 056.26 € (dont 0.00 de RAR)

6- Destination de coupe - Exercice 2022

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREMIÈREMENT :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2022 (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
2	4.62	IRR

DEUXIÈMEMENT :

DÉCIDE la destination de la coupe réglée de la forêt communale inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

1 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soi P.O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (2) (*Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1J	
1S	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

2 – VENTE EN BOIS FACONNES des futaies par l'O.N. F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition	Année de vente des grumes	Année de délivrance
2	Cloisonnements en affouage	2024	2022 - 2023

TROISIÈMEMENT – pour la coupe délivrée :

L'exploitation de cette partie délivrée sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK et Mme Cathy PETEUIL.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2022
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2022
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2022
-

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT :

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

7- Adhésion CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Champagny.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à trois voix pour et deux abstentions,

DÉCIDE de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 01/01/2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

PRÉCISE que le versement d'une cotisation au CNAS correspondra au mode de calcul suivant :
Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

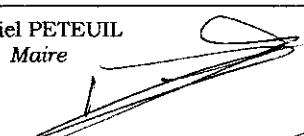



Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

DÉSIGNE Monsieur le Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Champagny au sein du CNAS.

PROCÈDE à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS de Madame Lucille ANGEBAULT, agent délégué pour représenter la commune de Champagny au sein du CNAS.

DÉSIGNE Madame Lucille ANGEBAULT comme correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Fin de séance : 21h00

Tableau des signatures	
Daniel PETEUIL Maire 	Maryse SIRDEY Adjoint 
Christian FLICK 	Alain COLIN Absent ayant donné pouvoir
Cathy PETEUIL 	

POUVOIR

Je soussigné(e)..... COLIN Alaindonne pouvoir à
..... Mme PETEUIL Cathy afin de me représenter à la réunion du Conseil Municipal
du 01 avril 2022.

Fait à champagny, le 01.04.2022
Signature,

